



M E T P A R K

Date de télétransmission :	29 septembre 2026
Date de retour de l'acte :	29 septembre 2026
Identifiant de l'acte :	033-453335069-20260929-1584-CC-1-1

CONSEIL ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre à 10h00, le Conseil administration légalement convoqué le 16 septembre 2026, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Olivier CAZAUX, M. Frédéric GIRO, Mme Fatiha BOZDAG, M. Quentin BELAUBRE, M. Jean-François EGRON, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, M. Mayeul L'HUILLIER.

Etaient excusés et représentés :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Mayeul L'HUILLIER, M. Gwenaël LAMARQUE à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2026/05/09P

Convention relative à la refacturation des consommations de fluides à la société GTM - Parking Porte de Bordeaux

Par acte d'engagement notifié le 2 mars 2023, METPARK et la société GTM, en sa qualité de mandataire du groupement, ont signé un marché global de performance ayant pour objet la rénovation de 4 parcs de stationnement dont le parking Porte de Bordeaux.

Conformément aux dispositions contractuelles, les dépenses de chantier et notamment les consommations de fluides relèvent du groupement.

Les travaux sur ce parking ont débuté le 10 novembre 2025 pour une durée prévisionnelle de 10 mois.

Durant les travaux, le parc de stationnement est resté partiellement ouvert au public. Les

compteurs et sous-compteurs existants ne permettant pas d'isoler de manière fiable les consommations de fluides imputables au chantier de celles liées à l'exploitation courante du parking, les parties sont convenues d'une refacturation forfaitaire des consommations d'eau et d'électricité.

C'est dans ce contexte qu'une convention, jointe à la présente délibération, a été rédigée par les parties.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 29 septembre 2026

Pour expédition conforme

Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Christophe DUPRAT



METPARK

Place à la mobilité

**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES CONSOMMATIONS DE
FLUIDES A LA SOCIETE GTM**

PARKING PORTE DE BORDEAUX

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI,

ci-après dénommée « METPARK »,

et, d'autre part,

SAS GTM BATIMENT AQUITAINE, société par actions simplifiée, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro SIRET 501 401 491 00078 dont le siège social se situe 52 quai de Paludate à Bordeaux (33800), représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « GTM »

ci-après désignées ensemble « les parties »



METPARK

Place à la mobilité

PREAMBULE

Par acte d'engagement notifié le 2 mars 2023, METPARK et la société GTM, en sa qualité de mandataire du groupement, ont signé un marché global de performance ayant pour objet la rénovation de 4 parcs de stationnement dont le parking Porte de Bordeaux.

Les travaux sur le parking Porte de Bordeaux ont débuté le 10 novembre 2025 pour une durée prévisionnelle de 10 mois, la fin des travaux étant prévue au mois de septembre 2026.

L'article 26.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) opposable aux parties est relatif aux dépenses communes de chantier. Cet article dispose que :

*« (...) Le Groupement prend à sa charge toutes les dépenses communes de chantier : dépenses d'investissement et de fonctionnement et toute autre dépense nécessaire à l'exécution des travaux notamment les frais de voirie, les autorisations administratives, **les consommations de fluides**, la base vie, la clôture de chantier et son gardiennage. Cette liste n'est pas exhaustive ».*

Conformément à ces dispositions, les dépenses de chantier et notamment les consommations de fluide relèvent du groupement.

Pendant la durée des travaux, le parking Porte de Bordeaux demeure partiellement ouvert au public afin d'assurer la continuité de son exploitation. Dans ce contexte, les compteurs et sous-compteurs existants ne permettent pas d'isoler de manière fiable les consommations de fluides imputables aux travaux de celles résultant de l'exploitation courante du parking.

En conséquence, les parties sont convenues, d'un commun accord, de procéder à la refacturation des consommations d'eau et d'électricité sur la base d'un forfait. Ce forfait a été déterminé à partir des consommations constatées lors des précédentes opérations de rénovation, adaptées aux caractéristiques du présent chantier.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE UN : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de refacturation à la société GTM des consommations de fluides sur le parking Porte de Bordeaux durant les travaux de rénovation réalisés dans le cadre du marché global de performance.

Cette convention ne produit ses effets qu'à l'égard des parties.



METPARK

Place à la mobilité

ARTICLE DEUX : CONDITIONS FINANCIERES

2.1 – REFACTURATION DE L'EAU

En contrepartie de la consommation d'eau nécessaire à l'exécution des travaux de rénovation du parking Porte de Bordeaux, la société GTM est redevable de la somme forfaitaire de 300 € HT, soit 360 € TTC.

2.2 – REFACTURATION DE L'ELECTRICITE

En contrepartie de la consommation d'électricité nécessaire à l'exécution des travaux de rénovation du parking Porte de Bordeaux, la société GTM est redevable de la somme forfaitaire de 6 500 € HT, soit 7 800 € TTC.

2.3 – REGLEMENT

A la signature de la présente convention, METPARK adressera sa facture à la société GTM à charge pour le mandataire d'organiser la répartition de ces dépenses entre les membres du groupement sans qu'elle ne soit opposable à la Régie.

A la suite de la réception de la facture, GTM règlera les sommes dues dans un délai de 30 jours. METPARK pourra de plein droit facturer des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal.

Les modalités de règlement seront indiquées sur la facture.

En complément, GTM est informée que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor Public.

ARTICLE TROIS : CLAUSE DE REEXAMEN

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation du parking Porte de Bordeaux iraient au-delà de la durée prévisionnelle de 10 mois, les parties s'engagent à se rapprocher pour déterminer le montant additionnel à régler par GTM pour les consommations des fluides afférentes à la durée additionnelle des travaux. Cette nouvelle facturation donnera lieu à un avenant.

ARTICLE QUATRE : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du démarrage du chantier fixé le 10 novembre 2025.

ARTICLE CINQ : LITIGE



M E T P A R K

Place à la mobilité

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires, le

Pour METPARK
Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour GTM